



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 086 SPÉCIAL
Partie 1**

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les magasins PICARD SURGELES de : Armentières, Cambrai, Douai, Dunkerque, Englos, Haubourdin, Hazebrouck, Lambersart, Leers, Lille, Louvroil, Marcq en Baroeul, Roncq, Roubaix, Seclin, Saint Amand les Eaux, Tourcoing, Valenciennes, Wasquehal, Villeneuve d'Ascq
- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE NARVAL-SNC 5 place de la République à Linselles
- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le magasin POINT P – DOCKS DE L'OISE SAS à Croix
- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE Mutualiste – SSAM à Maubeuge
- arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin POINT P-DOCK DE L'OISE à Solesmes
- arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant modification d'autorisation des systèmes de vidéoprotection pour les supermarchés LIDL d'Hazebrouck et La Gorgue
- arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le supermarché LIDL à Saint-Amand-les-Eaux
- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'HÔTEL PREMIÈRE CLASSE DOUAI CUINCY-SOCIETE INVEST HOTELS NORD 91 à Cuincy
- arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le magasin INERMARCHE-SA JASSAN à Montigny-en-Ostrevent
- arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin KIABI-centre commercial Auchan à Petite Foret
- arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les parfumeries SEPHORA de Dunkerque, Louvroil, Valenciennes, Tourcoing
- arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de la BANQUE BNP PARIBAS de Jeumont, Dunkerque -Malo les Bains, Lille, Quiévrechain, Fresnes-sur-Escaut, Denain, Villeneuve d'Ascq, Lambersart, Aulnoy-lez-Valenciennes, Dunkerque, Douai
- arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de la BANQUE CIC NORD OUEST de Loos, Tourcoing, Valenciennes, Mouvaux, Somain, Pont-à-Marcq, Dunkerque
- arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le cabinet médical des DR MALECHA, ROSA, DELROT à Fenain
- arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le food truck immatriculé GK-496-LD PIZZA LEONARDO-SARL GIULINA à Sains-du-Nord
- arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le food truck immatriculé GP-947-TT PIZZA LEONARDO-SARL GIULIANA à Sains-du-Nord
- arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le kiosque LUNICCO – TB EURALILLE à Lille
- arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le kiosque LUNICCO – TB VILLENEUVE 2 à Villeneuve D'Ascq

- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la laverie du Vieux-Coudekerque-EURL DK'LAV à Coudekerque-Branche
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la laverie Saint-Poloise-EURL DK'LAV à Saint Pol sur Mer
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin CARREFOUR CITY-SARL GSK2H à Lille
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le supermarché CARREFOUR MARKET-SARL GC DISTRI à Roost-Warendin
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar LA LICORNE à Gommegnies
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant modification d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL d'Escautpont, Fourmies, Louches, Valenciennes
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant modification d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL de Waziers, Wattignies, Hem, Wavrin
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence BANQUE POPULAIRE DU NORD à Pont-à-Marcq
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la BANQUE BNP PARIBAS à Bailleul
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'agence CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE à Lille
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant modification d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE de La Bassée, Loon-Plage, Le Cateau-Cambrésis, Lille (rue Léon Gambetta), Leers, Marcq-en-Baroeul, Quesnoy-sur-Deule, Proville, Pecquencourt, Phalempin, Lille (place Louise de Bettignies), Haubourdin
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le restaurant MC DONALD'S-AUREY SARL à Sin le Noble
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le siège BIOTOPE de la Métropole européenne de Lille à Lille
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la commune de Seclin
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de Ronchin
- . arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le supermarché Auchan-AUCHAN SUPER FOURMIES à Fourmies

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les magasins PICARD SURGELES de:

- 59280 ARMENTIERES
- 59400 CAMBRAI
- 59500 DOUAI
- 59240 DUNKERQUE
- 59160 ENGLOS
- 59320 HAUBOURDIN
- 59190 HAZEBROUCK
- 59130 LAMBERSART
- 59115 LEERS
- 59000 LILLE 46 avenue du Peuple Belge
- 59000 LILLE 91 rue Masséna
- 59000 LILLE 349 rue Léon Gambetta
- 59720 LOUVROIL
- 59700 MARCQ EN BAROEUL
- 59223 RONCQ
- 59100 ROUBAIX
- 59113 SECLIN
- 59230 SAINT AMAND LES EAUX
- 59200 TOURCOING
- 59300 VALENCIENNES
- 59290 WASQUEHAL
- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ rue Jean Jaurès – Angle rue des Flandres
- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ boulevard de l'Ouest

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les magasins PICARD SURGELES des communes de ARMENTIERES, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE, ENGLOS, HAUBOURDIN, HAZEBROUCK, LAMBERSART, LEERS, LILLE 46 avenue du Peuple Belge, LILLE 91 rue Masséna, LILLE 349 rue Léon Gambetta, LOUVROIL, MARCQ EN BAROEUL, RONCQ, ROUBAIX, SECLIN, SAINT AMAND LES EAUX, TOURCOING, VALENCIENNES, WASQUEHAL, VILLENEUVE D'ASCQ rue Jean Jaurès angle rue des Flandres, VILLENEUVE D'ASCQ boulevard De l'Ouest présentées par monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de PICARD SURGELES ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur commercial de PICARD SURGELES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modifications apportées aux systèmes	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0849	Arrêté du 6 septembre 2007 (dossier n° 3/07/59-2045) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1135) renouvelé par arrêté du 23 novembre 2017 (dossier n°2017/1513)	Magasin Picard Surgelés	99 rue des résistants	ARMENTIERE S 59280	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures

2022/0860	Arrêté du 10 septembre 2007 (dossier n° 3/07/59-2103) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1137) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1512)	Magasin Picard Surgelés	1 bis avenue de Valenciennes	CAMBRAI 59400	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0846	Arrêté du 7 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2051) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1139) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1514)	Magasin Picard Surgelés	Rue du Kiosque – Centre Commercial Match	DOUAI 59500	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0848	Arrêté du 10 septembre 2007 (dossier n° 3/07/59-2052) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (2012/1141) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1515)	Magasin Picard Surgelés	12 rue Paul Machy	DUNKERQUE 59240	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0839	Arrêté du 2 février 2012 (dossier n° 2011/0865) renouvelé par arrêté du 7 avril 2017 (dossier n°2017/0481)	Magasin Picard Surgelés	Zone artisanale MIN – 8 TER 2ème avenue	ENGLOS 59160	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Ajout de la finalité : prévention des atteintes aux biens - Désignation fonctionnelle du déclarant	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures

					- Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images				
2022/0859	Arrêté du 5 septembre 2007 (dossier n° 3/07/59-2041) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1155) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1517)	Magasin Picard Surgelés	236 rue Sadi Carnot	HAUBOURDIN 59320	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0851	Arrêté du 7 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2047) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1153) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1516)	Magasin Picard Surgelés	Rue Notre Dame – ZI La Creule	HAZEBROUCK 59190	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0858	Arrêté du 4 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2039) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1158) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1518)	Magasin Picard Surgelés	260-264 avenue de Dunkerque	LAMBERSART 59130	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures

2022/0850	Arrêté du 6 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2044) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1162) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1519)	Magasin Picard Surgelés	Rue Verdier Zone Commerciale Auchan	LEERS 59115	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0983	Arrêté du 29 janvier 2018 (dossier n°2017/1686)	Magasin Picard Surgelés	46 avenue du Peuple Belge	LILLE 59000	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0844	Arrêté du 7 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2048) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1165) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1521)	Magasin Picard Surgelés	91 rue Masséna	LILLE 59000	- Ajout d'une caméra intérieure - Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	4 caméras intérieures
2022/0852	Arrêté du 7 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2050) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1170)	Magasin Picard Surgelés	349 rue Léon Gambetta	LILLE 59000	- Ajout d'une caméra intérieure - Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	4 caméras intérieures

	renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1510)				fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images				
2022/0984	Arrêté du 29 janvier 2018 (dossier n°2017/1684)	Magasin Picard Surgelés	Centre commercial AUCHAN – Parc d'activités les prés d'Hermigny	LOUVROIL 59720	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0840	Arrêté du 10 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2104) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1172) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1509)	Magasin Picard Surgelés	Boulevard Clémenceau Angle rue Nationale	MARCQ EN BAROEUL 59700	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0842	Arrêté du 4 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2040) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1176) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1508)	Magasin Picard Surgelés	Rue Dronckaert – Angle Boulevard d'Halluin	RONCQ 59223	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures

2022/0838	Arrêté du 30 janvier 2012 (dossier n°2011/0864) renouvelé par arrêté du 1er février 2017 (dossier n°2017/0023)	Magasin Picard Surgelés	135 rue Edouard Vaillant	ROUBAIX 59100	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0855	Arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1043) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2017 (dossier n°2017/1520)	Magasin Picard Surgelés	90 rue du Commerce – Centre Commercial So Green	SECLIN 59113	- Ajout de la finalité : prévention des atteintes aux biens - Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0837	Arrêté du 6 février 2012 (dossier n°2011/0863) renouvelé par arrêté du 11 avril 2017 (dossier n°2017/0484)	Magasin Picard Surgelés	Mont des Bruyères	SAINT AMAND LES EAUX 59230	- Ajout de la finalité : prévention des atteintes aux biens - Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures

2022/0862	Arrêté du 5 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2042) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1178) renouvelé par arrêté du 27 novembre 2017 (dossier n°2017/1507)	Magasin Picard Surgelés	310 Boulevard Gambetta	TOURCOING 59200	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0847	Arrêté du 7 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2046) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1180) renouvelé par arrêté du 27 novembre 2017 (dossier n°2017/1511)	Magasin Picard Surgelés	Boulevard Harpignies – Rue des Archers	VALENCIENN ES 59300	- Ajout d'une caméra intérieure - Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	4 caméras intérieures
2022/0853	Arrêté du 7 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2049) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1190) renouvelé par arrêté du 27 novembre 2017 (dossier n°2017/1504)	Magasin Picard Surgelés	ZAC du Grand Cottignies	WASQUEHAL 59290	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures

2022/0843	Arrêté du 10 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2038) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1183) renouvelé par arrêté du 27 novembre 2017 (dossier n°2017/1506)	Magasin Picard Surgelés	Rue Jean Jaurès – Angle rue des Flandres	VILLENEUVE D'ASCQ 59650	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures
2022/0845	Arrêté du 5 septembre 2007 (dossier n°3/07/59-2043) modifié par arrêté du 27 novembre 2012 (dossier n°2012/1185) renouvelé par arrêté du 27 novembre 2017 (dossier n°2017/1505)	Magasin Picard Surgelés	Boulevard de l'Ouest	VILLENEUVE D'ASCQ 59650	- Suppression de la finalité : lutte contre la démarque inconnue - Désignation fonctionnelle du déclarant - Ajout d'un jour de délai de conservation des images - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le directeur commercial	15 jours	3 caméras intérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

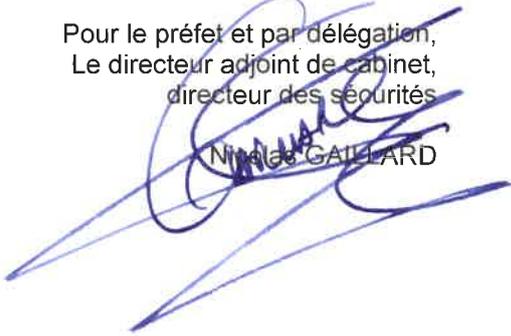
Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar-tabac LE NARVAL - SNC
5 place de la République 59126 LINSELLES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 9 juillet 2021, pour le bar-tabac LE NARVAL - SNC, sis 5 place de la République 59126 LINSELLES, présentée par madame FERRANT AXELLE, gérante de la SNC LE NARVAL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame FERRANT AXELLE, gérante de la SNC LE NARVAL, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le bar-tabac LE NARVAL, sis 5 place de la République 59126 LINSELLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0511.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le délai minimal de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Axelle FERRANT, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame FERRANT AXELLE, gérante du bar-tabac LE NARVAL, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

~~Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.~~

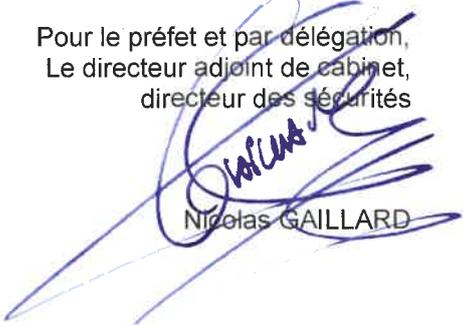
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

~~Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.~~

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LINSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin POINT P – DOCKS DE L'OISE SAS
6 rue Favreuil – 59170 CROIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 (dossier n°2010/0934) portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral du 4 juin 2012 (dossier n°2012/0359), et renouvelé par arrêté préfectoral du 29 juin 2017 (dossier n°2017/0598) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin POINT P – DOCKS DE L'OISE - SAS, sis 6 rue Favreuil 59170 CROIX, présenté par madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS DE L'OISE;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 26 septembre 2022 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS DE L'OISE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour le magasin POINT P – DOCKS DE L'OISE, sis 6 rue Favreuil 59170 CROIX, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0421.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 (dossier n°2010/0934) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications du système portent sur:

- — changement identité du déclarant, —
- changement du nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

soit un système constitué de 8 caméras (5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) pour un délai de conservation des images de 14 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS DE L'OISE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

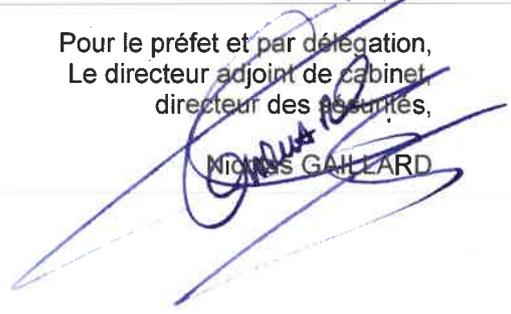
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture . Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2010 (dossier n°2010/0934) modifié susvisé demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des assurances,


NICOLAS GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la PHARMACIE MUTUALISTE - SSAM
61 boulevard de l'Europe 59600 MAUBEUGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 26 janvier 2022, pour la PHARMACIE MUTUALISTE - SSAM, sis 61 boulevard de l'Europe 59600 MAUBEUGE, présentée par monsieur Christophe BERTIN, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur BERTIN Christophe, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la PHARMACIE MUTUALISTE - SSAM, sis 61 boulevard de l'Europe 59600 MAUBEUGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0509.

~~Le système est constitué de 6 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :~~

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le délai minimal de conservation des images est de 21 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Gaëtane MAYEUX, responsable services généraux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Christophe BERTIN, président de la Mutualité Française Aisne Nord-Pas-de-Calais, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le Magasin Point P - DOCKS DE L'OISE - 13 avenue Pasteur 59730 SOLESMES**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 (dossier n°2016/0508) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin Point P - DOCKS DE L'OISE, sis 13 avenue Pasteur 59730 SOLESMES, présentée par madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS DE L'OISE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS DE L'OISE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0424.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 mai 2016 (dossier n°2016/0508) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement identité déclarant,
- changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

soit un système constitué de 7 caméras intérieures pour un délai minimal de conservation des images de 14 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

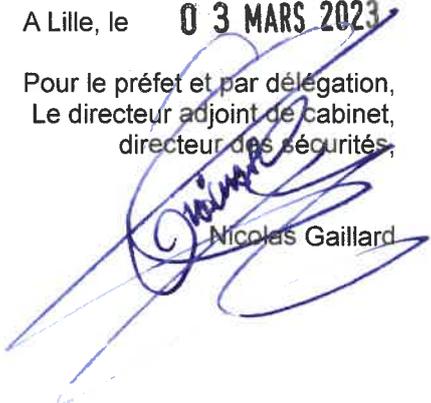
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SOLESMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant modification d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL de :
- 59190 HAZEBROUCK
- 59253 LA GORGUE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL des communes de HAZEBROUCK et LA GORGUE présentées par monsieur le directeur régional de la société LIDL – direction régionale de Lillers ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la société LIDL – direction régionale de Lillers, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier les installations de vidéoprotection des supermarchés LIDL des communes de HAZEBROUCK et LA GORGUE conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0873	Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 (dossier n°2018/1532)	Supermarché LIDL	249 rue Notre Dame	HAZEBROUCK 59190	- changement identité déclarant - changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Monsieur le directeur régional de la société LIDL	15 jours	- 27 caméras intérieures - 2 caméras extérieures
2022/0422	Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 (dossier n°2021/0333)	Supermarché LIDL	ZA le grand chemin	LA GORGUE 59253	- changement identité déclarant - changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Monsieur le directeur régional de la société LIDL	15 jours	- 13 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées. Ces autorisations sont renouvelées pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de

police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

~~Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.~~

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

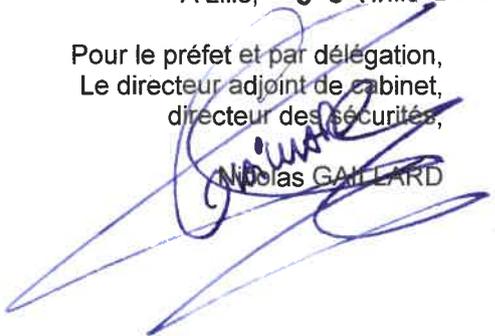
Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le supermarché LIDL - rue Henri Durre 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 (dossier n°2017/0401) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant du 14 décembre 2021 pour le supermarché LIDL, sis rue Henri Durre 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX, présentée par monsieur le directeur régional de la société LIDL – direction régionale de La Chapelle d'Armentières ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la société LIDL – direction régionale de La Chapelle d'Armentières, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0831.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 (dossier n°2017/0104) demeurent applicables à l'exception de la modification suivante :

- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux personnes,
- désignation fonctionnelle de la personne responsable du système.

soit un système constitué de 32 caméras (30 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) pour un délai minimal de conservation des images de 15 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

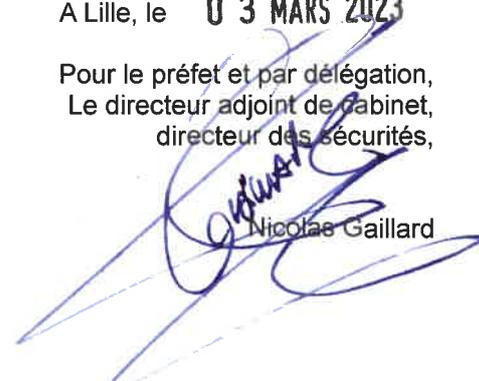
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'HÔTEL PREMIERE CLASSE DOUAI CUINCY – SOCIETE INVEST HÔTELS NORD 91
Rue Maximilien Robespierre 59553 CUINCY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 août 2006 (dossier 04/06/59-1107) et du 6 décembre 2010 (dossier n°2010/1196) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 30 septembre 2021, pour l'hôtel PREMIERE CLASSE DOUAI-CUINCY, sis rue Maximilien Robespierre 59553 CUINCY, présentée par madame Cathy MANTEL, directrice de l'hôtel PREMIERE CLASSE DOUAI-CUINCY ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Cathy MANTEL, directrice de l'hôtel PREMIERE CLASSE DOUAI-CUINCY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'hôtel PREMIERE CLASSE DOUAI-CUINCY, sis rue Maximilien Robespierre 59553 CUINCY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0728.

Le système est constitué au total de 8 caméras (2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Cathy MANTEL, directrice de l'hôtel PREMIERE CLASSE DOUAI-CUINCY, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux du 25 août 2006 (dossier 04/06/59-1107) et du 6 décembre 2010 (dossier n°2010/1196) sont abrogés.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13– Le directeur de cabinet et le maire de CUINCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin INTERMARCHE - SA JASSAN
avenue Raymond Honoré 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 (dossier n°12/04/59-947) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux des 6 mars 2007 (dossier n°02/07/59-1198), 3 mai 2011 (dossier n°2011/0238), 22 novembre 2013 (dossier n°2013/1061) et 4 décembre 2018 (dossier n°2018/1119) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin INTERMARCHE - SA JASSAN, sis avenue Raymond Honoré 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT, présentée par monsieur Hervé COURMONT, président directeur général de la SA JASSAN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hervé COURMONT, PDG de la SA JASSAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection du magasin INTERMARCHE située avenue Raymond Honoré 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0323.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 (dossier n°12/04/59-947) modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 9 caméras intérieures,
- ajout de 6 caméras extérieures.

soit un système constitué de 39 caméras (31 caméras intérieures, 8 caméras extérieures) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 janvier 2005 (dossier n°12/04/59-947) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de MONTIGNY-EN-OSTREVENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des séjours,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le magasin KIABI- centre commercial Auchan 59494 PETITE-FORET**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 (dossier n°2015/0809) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant du 15 octobre 2021 modifiée le 6 décembre 2022 pour le magasin KIABI, sis centre commercial Auchan 59494 PETITE-FORET, présentée par monsieur Maxence AMORIS, directeur du magasin KIABI ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Maxence AMORIS, directeur du magasin KIABI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0909.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 mai 2016 (dossier n°2015/0809) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- retrait d'une caméra intérieure,
- changement d'identité du déclarant,
- changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre.

soit un système constitué de 5 caméras intérieures pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

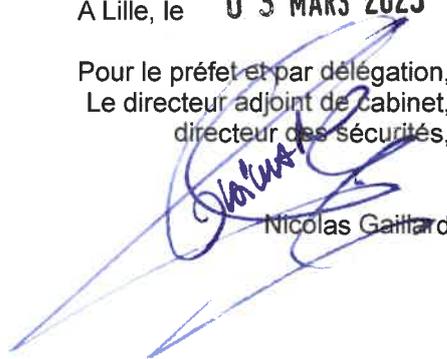
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de PETITE-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les parfumeries SEPHORA de:

**- 59140 DUNKERQUE
- 59720 LOUVROIL
- 59300 VALENCIENNES
- 59200 TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de La Poste des communes de DUNKERQUE, LOUVROIL, VALENCIENNES et TOURCOING présentées par le directeur de sécurité des parfumeries SEPHORA ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur sécurité des parfumeries SEPHORA, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modifications apportées aux systèmes	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0817	Arrêté du 27 septembre 2012 (dossier n°2012/0809) modifié par arrêtés du 22 novembre 2016 (dossier n°2016/0979) et du 27 septembre 2017 (dossier n°2017/1191)	Parfumerie SEPHORA	Centre Marine – rue des Fusiliers marins	DUNKERQUE 59140	- ajout de la finalité secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue - secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques	Le directeur de sécurité	15 jours	7 caméras intérieures
2022/0818	Arrêté du 11 octobre 2010 (dossier n°2010/0593) renouvelé par arrêté du 23 septembre 2015 (dossier n°2015/1029) modifié par arrêté du 29 septembre 2017 (dossier n°2017/1189)	Parfumerie SEPHORA	CC Auchan Val de Sambre – 121 rue de l'Espérance	LOUvroIL 59720	- ajout de la finalité secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue - secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques	Le directeur de sécurité	15 jours	5 caméras intérieures
2022/0819	Arrêté du 20 mai 2008 (dossier n°5/08/59-2269) renouvelé par arrêté du 25 novembre 2013 (dossier n°2013/1132) modifié par arrêté du 3	Parfumerie SEPHORA	12 rue de la Halle – Place d'Armes	VALENCIENNES 59300	- ajout de la finalité secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue - secours à personnes – défense	Le directeur de sécurité	15 jours	6 caméras intérieures

	octobre 2017 (dossier n°2017/1153)					contre l'incendie risques naturels ou technologiqu es			
2022/0820	Arrêté du 13 décembre 2010 (dossier n°2010/1034) renouvelé par arrêté du 24 septembre 2015 (dossier n°2015/1030) modifié par arrêté du 3 ^e octobre 2017 (dossier n°2017/1152)	Parfumerie SEPHORA	39 rue Saint Jacques	TOURCOING 59200	- ajout de la finalité secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiques	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue - secours à personnes – défense contre l'incendie risques naturels ou technologiqu es	Le directeur de sécurité	15 jours	5 caméras intérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

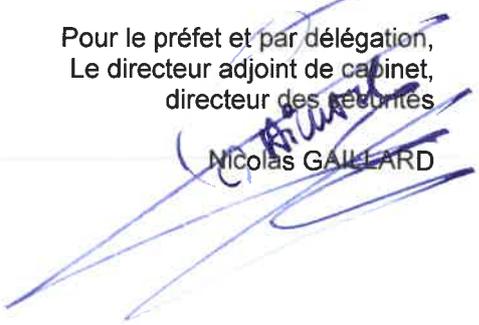
Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 03 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des réunions


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de la BANQUE BNP PARIBAS de:

- 59460 JEUMONT
- 59240 DUNKERQUE (place de Turenne)
59000 LILLE
- 59920 QUIEVRECHAIN
- 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT
- 59220 DENAIN
- 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- 59130 LAMBERSART
- 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
- 59382 DUNKERQUE (boulevard Sainte Barbe)
59500 DOUAI

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de la BANQUE BNP PARIBAS des communes de JEUMONT, DUNKERQUE (place de Turenne), LILLE, QUIEVRECHAIN, FRESNES-SUR-ESCAUT, DENAIN, VILLENEUVE D'ASCQ, LAMBERSART, AULNOY-

LEZ-VALENCIENNES, DUNKERQUE (boulevard Sainte Barbe) et DOUAI présentées par le responsable du service de sécurité de la BANQUE BNP PARIBAS ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable du service de sécurité de la BANQUE BNP PARIBAS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modifications apportées aux systèmes	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2020/0357	Arrêté du 1 ^{er} septembre 2009 (dossier n° 08/09/59-1540B) renouvelé par arrêté du 23 septembre 2014 (dossier n°2014/0619)	Banque BNP Paribas	141 rue Léon Blum	JEUMONT 59460	- changement de l'installateur - ajout de la finalité prévention d'actes terroristes -ajout de la finalité protection incendie / accidents	- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - protection incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	3 caméras intérieures
2020/0360	Arrêté du 27 août 2009 (dossier n° 08/09/59-1545B) renouvelé par arrêté du 18 septembre 2014 (dossier n°2014/0621)	Banque BNP Paribas	38 place Turenne	DUNKERQUE 59240	- changement de l'installateur - ajout de la finalité prévention d'actes terroristes -ajout de la finalité protection incendie / accidents	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -protection incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	3 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0808	Arrêté du 21 septembre 2016 (dossier n°2016/1104)	Banque BNP Paribas	336 rue Nationale	LILLE 59000	- changement de l'installateur	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -protection incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	3 caméras intérieures 2 caméras extérieures

2022/0810	Arrêté du 22 septembre 2016 (dossier n°2016/1102)	Banque BNP Paribas	75 rue Jean Jaurès	QUIEVRECHAI N 59920	- changement de l'installateur	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -protection incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	2 caméras intérieures 2 caméras extérieures
2022/0812	Arrêté du 24 novembre 2011 (dossier n°2011/0784) renouvelé par arrêté du 21 septembre 2016 (dossier n°2014/1079)	Banque BNP Paribas	36 rue Jean Jaurès	FRESNES-SUR-ESCAUT 59970	- changement de l'installateur	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -protection incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	2 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0814	Arrêté du 20 septembre 2016 (dossier n°2016/1103)	Banque BNP Paribas	96 rue de Villars	DENAIN 59220	- changement de l'installateur	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -protection incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0815	Arrêté du 23 septembre 2016 (dossier n°2016/1101)	Banque BNP Paribas	12 rue Pasteur	VILLENEUVE D'ASCQ 59650	- changement de l'installateur	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -protection incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	3 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0816	Arrêté du 12 octobre 1998 (dossier n°10/98/59-646B) modifié par arrêté du 1 ^{er} février 2012 (dossier n°2011/0798) renouvelé par arrêté du 28 septembre 2017 (dossier n°2017/1238)	Banque BNP Paribas	296 avenue de Dunkerque	LAMBERSART 59130	- changement de l'installateur -changement de la liste des personnes habilitées à accéder aux images -ajout de la finalité prévention d'actes terroristes -protection incendie / accidents	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -protection incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0821	Arrêté du 17 août 1999 (dossier n°7/99/59-946B) renouvelé par	Banque BNP Paribas	1 place Roger Salengro	AULNOY-LEZ-VALENCIENNE S 59300	- changement de l'installateur -changement de la liste des personnes habilitées à	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -protection	Le responsable de service de sécurité	30 jours	2 caméras intérieures 1 caméra extérieure

	arrêté du 19 mars 2010 (dossier n°2010/0125) modifié par arrêté du 21 juin 2011 (dossier n°2011/0369) renouvelé par arrêté du 25 janvier 2017 (dossier n°2017/0021)				accéder aux images -ajout de la finalité prévention d'actes terroristes -ajout de la finalité protection incendie / accidents	incendie / accidents -prévention d'actes terroristes				
2022/0824	Arrêté du 12 octobre 1998 (dossier n°10/98/59-661B) renouvelé par arrêté du 18 mars 2010 (dossier n°2010/0106) modifié par arrêté du 12 septembre 2013 (dossier n°2013/0864) renouvelé par arrêté du 29 novembre 2018 (dossier n°2018/0927)	Banque BNP Paribas	6 boulevard Sainte Barbe	DUNKERQUE 59382	-retrait d'une caméra extérieure -changement de l'installateur -retrait d'une affiche d'information du public -ajout de la finalité protection incendie / accidents -ajout de la finalité prévention d'actes terroristes	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -prévention incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	5 caméras intérieures	
2022/0826	Arrêté du 14 octobre 1998 (dossier n°10/98/59-670B) renouvelé par arrêté du 18 mars 2010 (dossier n°2010/0102) modifié par arrêté du 12 septembre 2013 (dossier n°2013/0771) renouvelé par arrêté du 29 novembre 2018 (dossier n°2018/0928)	Banque BNP Paribas	75 rue de Bellain	DOUAI 59500	-retrait d'une caméra intérieure -changement de l'installateur -ajout de la finalité protection incendie / accidents -ajout de la finalité prévention d'actes terroristes	-sécurité des personnes -prévention des atteintes aux biens -prévention incendie / accidents -prévention d'actes terroristes	Le responsable de service de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures 1 caméra extérieure	

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire

aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

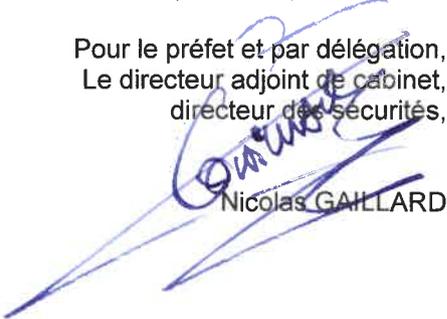
Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de la BANQUE CIC NORD OUEST de:

**- 59120 LOOS
- 59200 TOURCOING
59300 VALENCIENNES
- 59420 MOUVAUX
- 59490 SOMAIN
- 59710 PONT-A-MARCQ
- 59240 DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences de la BANQUE CIC NORD OUEST des communes de LOOS, TOURCOING, VALENCIENNES, MOUVAUX, SOMAIN, PONT-A-MARCQ et DUNKERQUE présentées par le chargé de sécurité de la BANQUE CIC NORD OUEST;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de la BANQUE CIC NORD OUEST, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée aux systèmes	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0886	Arrêté du 31 août 2009 (dossier n° 08/09/59-1522B) modifié par arrêtés du 30 septembre 2014 (dossier n°2014/0674) et du 10 avril 2017 (dossier n°2017/0193)	Banque CIC Nord Ouest	183 rue du Maréchal Foch	LOOS 59120	- ajout de la finalité protection incendie / accidents	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens -P rotection incendie / accidents	Le chargé de sécurité	30 jours	10 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0887	Arrêté du 24 juillet 2009 (dossier n° 07/09/59-1401B) modifié par arrêtés du 7 juillet 2014 (dossier n°2014/0386) et du 10 avril 2017 (dossier n°2017/0196)	Banque CIC Nord Ouest	22 Grand Place	TOURCOING 59200	- ajout de la finalité protection incendie / accidents	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens -Protection incendie / accidents	Le chargé de sécurité	30 jours	14 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0888	Arrêté du 4 février 2008 (dossier n°01/08/59-1290B) modifié par arrêtés du 4 décembre 2012 (dossier n°2012/1028) et du 3 octobre 2017 (dossier n°2017/1030)	Banque CIC Nord Ouest	6 place d'Armes	VALENCIENNES 59300	- ajout de la finalité protection incendie / accidents	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens -Protection incendie / accidents	Le chargé de sécurité	30 jours	12 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0889	Arrêté du 2 septembre 2009 (dossier n°08/09/59-	Banque CIC Nord Ouest	43 rue Franklin Roosevelt	MOUVAUX 59420	- ajout de la finalité protection incendie /	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes	Le chargé de sécurité	30 jours	9 caméras intérieures 1 caméra extérieure

	1530B) modifié par arrêtés du 26 septembre 2014 (dossier n°2014/0671) et du 2 octobre 2017 (dossier n°2017/1022)				accidents	aux biens -Protection incendie / accidents			
2022/0890	Arrêté du 29 novembre 2017 (dossier n°2017/1138)	Banque CIC Nord Ouest	181 boulevard Louise Michel – zone Intermarché	SOMAIN 59490	- ajout de la finalité protection incendie / accidents	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens -Protection incendie / accidents	Le chargé de sécurité	30 jours	10 caméras intérieures 2 caméras extérieures
2022/0891	Arrêté du 30 mai 2006 (dossier n°04/06/59- 1228B) modifié par arrêtés du 27 avril 2010 (dossier n°2010/0353) , du 24 janvier 2017 (dossier n°2016/1454) , du 6 avril 2017 (dossier n°2017/0240) et du 26 septembre 2017 (dossier n°2017/1260)	Banque CIC Nord Ouest	116 rue Nationale	PONT-A-MARCQ 59710	- ajout de la finalité protection incendie / accidents	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens -Protection incendie / accidents	Le chargé de sécurité	30 jours	7 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0892	Arrêté du 28 avril 2008 (dossier n°03/08/59- 1298B) modifié par arrêté du 1 ^{er} décembre 2009 (dossier n°2009/0150) renouvelé par arrêté du 27 septembre 2017 (dossier n°2017/1239)	Banque CIC Nord Ouest	12 place des Martyrs de la Résistance	DUNKERQUE 59240	- ajout de la finalité protection incendie / accidents	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens -Protection incendie / accidents	Le chargé de sécurité	30 jours	4 caméras intérieures 1 caméra extérieure

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire

aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

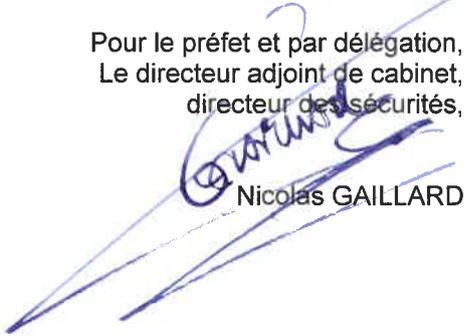
Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **03 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le cabinet médical des DR MALECHA, ROSA et DELROT
47 rue JEAN JAURES 59179 FENAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20 avril 2022, pour cabinet médical des dr MALECHA, ROSA et DELROT, sis 47 rue JEAN JAURES 59179 FENAIN, présentée par monsieur Cédric DELROT, co gérant du cabinet;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Cédric DELROT, co gérant du cabinet, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour cabinet médical des dr MALECHA, ROSA et DELROT, sis 47 rue Jean Jaures 59179 FENAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1168.

Le système est constitué de 1 caméra intérieure installée dans une zone accessible au public et répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Cédric DELROT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Cédric DELROT, co gérant du cabinet, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de FENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le Food Truck immatriculé GK-496-LD
PIZZA LEONARDO - SARL GIULINA
59177 SAINS-DU-NORD**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 2 novembre 2022, pour le Food Truck immatriculé GK-496-LD PIZZA LEONARDO - SARL GIULINA 59177 SAINS-DU-NORD, présentée par monsieur Leonardo ABATE, gérant de la SARL GIULINA ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Leonardo ABATE, gérant de la SARL GIULINA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Food Truck immatriculé GK-496-LD PIZZA LEONARDO - SARL GIULINA 59177 SAINS-DU-NORD, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0924.

Le système est constitué d'une caméra intérieure installée dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Leonardo ABATE, gérant de la SARL GIULINA, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINS-DU-NORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le Food Truck immatriculé CP-947-TT
PIZZA LEONARDO - SARL GIULIANA
59177 SAINS-DU-NORD**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 2 novembre 2022, pour le Food Truck immatriculé CP-947-TT - PIZZA LEONARDO - SARL GIULIANA 59177 SAINS-DU-NORD, présentée par monsieur Leonardo ABATE, gérant de la SARL GIULIANA ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Leonardo ABATE, gérant de la SARL GIULIANA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Food Truck immatriculé CP-947-TT PIZZA LEONARDO - SARL GIULIANA 59177 SAINS-DU-NORD, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0923.

Le système est constitué d'une caméra intérieure installée dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Leonardo ABATE, gérant de la SARL GIULIANA, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

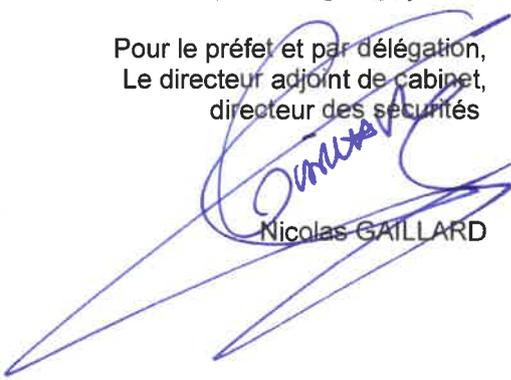
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINS-DU-NORD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le kiosque LUNICCO - TB EURALILLE
100 avenue Wilky Brandt 59777 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 3 février 2022, pour le kiosque LUNICCO - TB EURALILLE, sis 100 avenue Willy Brandt 59777 LILLE, présentée par monsieur Nicolas DEMORO, gérant de TB EURALILLE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas DEMORO, gérant de TB EURALILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le kiosque LUNICCO – TB EURALILLE, sis 100 avenue Willy Brandt 59777 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1072.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Nicolas DEMORO, gérant de TB EURALILLE, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

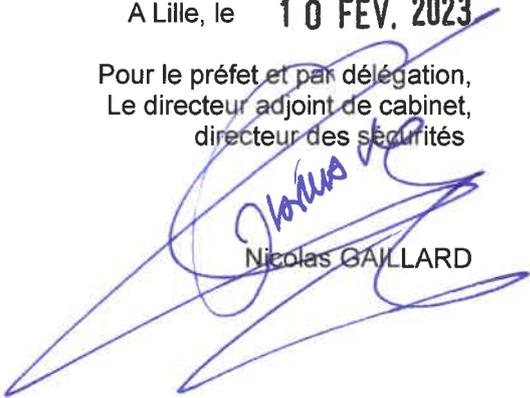
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le kiosque LUNICCO - TB VILLENEUVE 2
Boulevard de Valmy - Centre commercial Auchan V2 - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 7 février 2022, pour le kiosque LUNICCO - TB VILLENEUVE 2, sis boulevard de Valmy centre commercial V2 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, présentée par monsieur Nicolas DEMORO, gérant de TB VILLENEUVE 2 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas DEMORO, gérant de TB VILLENEUVE 2 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le kiosque LUNICCO - TB VILLENEUVE 2, sis boulevard de Valmy – centre commercial V2 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1070.

~~Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :~~

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Nicolas DEMORO, gérant de TB VILLENEUVE 2, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

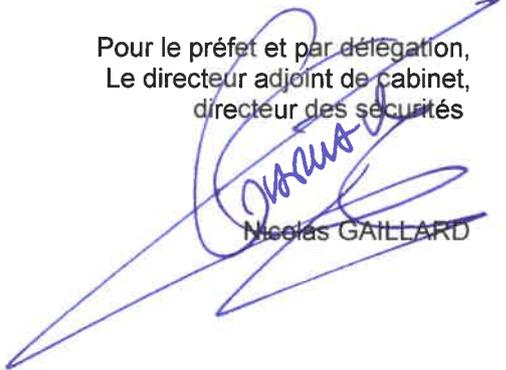
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour la laverie du Vieux Coudekerque – EURL DK'LAV
26 rue Gabriel Péri - 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 (dossier n°2015/0545) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant du 18 novembre 2022 pour la laverie du Vieux Coudekerque - EURL DK'LAV, sise 26 rue Gabriel Péri 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, présentée par monsieur Christophe CARPENTIER, gérant de l'EURL DK'LAV ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe CARPENTIER, gérant de l'EURL DK'LAV est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la laverie du Vieux Coudekerque - EURL DK'LAV, sise 26 rue Gabriel Péri 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0804.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 24 juin 2015 (dossier n°2015/0545) demeurent applicables à l'exception de la modification suivante :

- retrait d'une caméra intérieure.

soit un système constitué de 2 caméras intérieures pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

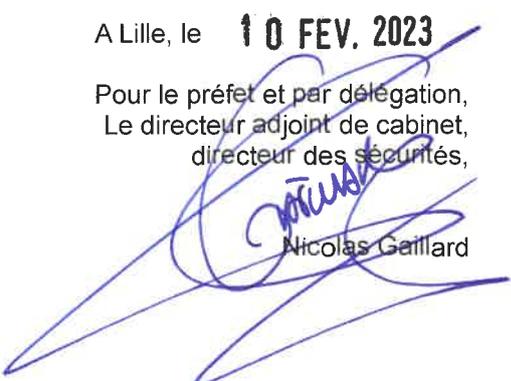
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de COUDEKERQUE-BRANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour la laverie Saint Poloise – EURL DK'LAV
168 rue de la République - 59430 SAINT POL SUR MER**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 (dossier n°2016/0536) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant du 18 novembre 2022 pour la laverie Saint Poloise – EURL DK'LAV, sise 168 rue de la République 59430 SAINT POL SUR MER, présentée par monsieur Christophe CARPENTIER, gérant de l'EURL DK'LAV ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Christophe CARPENTIER, gérant de l'EURL DK'LAV est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection la laverie Saint Poloise – EURL DK'LAV, sise 168 rue de la République 59430 SAINT POL SUR MER, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0803.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 mai 2016 (dossier n°2016/0536) demeurent applicables à l'exception de la modification suivante :

- retrait d'une caméra intérieure.

soit un système constitué de 2 caméras intérieures pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

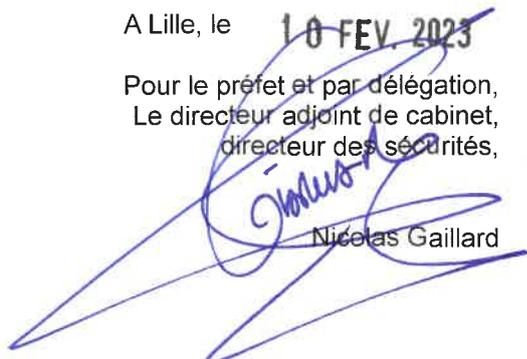
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SAINT POL SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le magasin CARREFOUR CITY - SARL GSK2H
23 rue de Tournai 59000 LILLE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 (dossier n°2012/0941) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant du 1er juillet 2022 pour le magasin CARREFOUR CITY - SARL GSK2H, sis 23 rue de Tournai 59000 LILLE, présentée par monsieur Hocine GUEMBAR, gérant de la SARL GSK2H ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Hocine GUEMBAR, gérant de la SARL GSK2H est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le magasin CARREFOUR CITY - SARL GSK2H, sis 23 rue de Tournai 59000 LILLE, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0438.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 février 2013 (dossier n°2012/0941) demeurent applicables à l'exception de la modification suivante :

- ajout de 2 caméras intérieures.

soit un système constitué de 16 caméras intérieures pour un délai minimal de conservation des images de 14 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

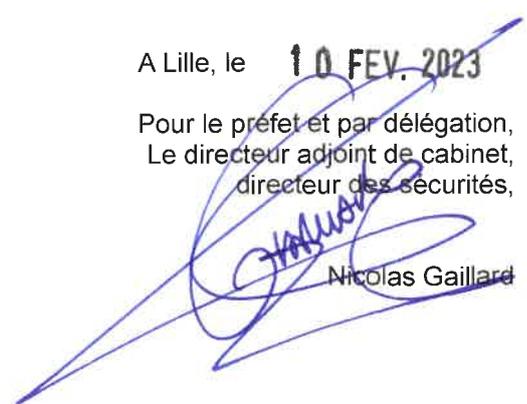
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le supermarché CARREFOUR MARKET - SARL GC DISTRI
140 rue Jean Jaurès - 59286 ROOST-WARENDIN**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 (dossier n°2017/0076) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 (dossier n°2017/1008) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant du 21 octobre 2021 pour le supermarché CARREFOUR MARKET - SARL GCDISTRI, sis 140 rue Jean Jaurès 59286 ROOST-WARENDIN, présentée par monsieur Grégory CLETON, gérant de la SARL GC DISTRI ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Grégory CLETON, gérant de la SARL GC DISTRI, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour supermarché CARREFOUR MARKET - SARL GCDISTRI, sis 140 rue Jean Jaurès 59286 ROOST-WARENDIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0835.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2017 (dossier n°2017/0076) modifié demeurent applicables.

Pour rappel, le système est constitué de 21 caméras (19 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour un délai minimal de conservation des images de 15 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

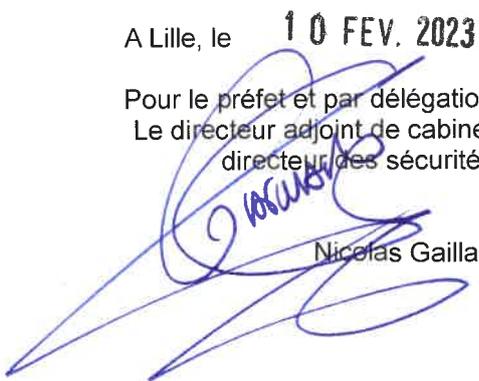
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de ROOST-WARENDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar LA LICORNE
249 rue DU CENTRE 59144 GOMMEGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 30 décembre 2021, pour LA LICORNE, sis 249 rue DU CENTRE 59144 GOMMEGNIES, présentée par Monsieur Gilles PAVY, gérant du bar;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Gilles PAVY, gérant du bar, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour LA LICORNE, sis 249 rue du centre 59144 GOMMEGNIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1027.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Gilles PAVY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur GILLES PAVY, gérant du bar, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement, et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de GOMMEGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas SAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant modification d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL de :
- 59278 ESCAUTPONT
- 59610 FOURMIES
- 59156 LOURCHES
- 59300 VALENCIENNES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL des communes de ESCAUTPONT, FOURMIES, LOURCHES et VALENCIENNES présentées par madame la directrice régionale de la société LIDL – direction régionale de Sailly-Lez-Cambrai ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame la directrice régionale de la société LIDL – direction régionale de Saily-Lez-Cambrai, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier les installations de vidéoprotection des supermarchés LIDL situés sur les communes de ESCAUTPONT, FOURMIES, LOURCHES et VALENCIENNES conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modifications apportées au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0881	Arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 (dossier n°2013/0759) modifié par arrêté du 28 septembre 2017 (dossier n°2017/0204) et renouvelé par arrêté du 25 juin 2020 (dossier n°202/0312)	Supermarché LIDL	120 rue Jean Jaurès	ESCAUTPONT 59278	-changement du nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Madame la directrice régionale de la société LIDL	15 jours	- 11 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0882	Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 (dossier n°2010/1293) renouvelé par arrêté du 27 juin 2016 (dossier n°2016/0657) et modifié par arrêté du 22 janvier 2020 (dossier n°2019/1165)	Supermarché LIDL	8 rue Roger Couderc	FOURMIES 59610	- ajout de 20 caméras intérieures - ajout de 1 caméra extérieure - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Madame la directrice régionale de la société LIDL	15 jours	- 32 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0883	Arrêté préfectoral du 25 février (dossier n°2009/0384) modifié par arrêtés du 1er juillet 2015 (dossier n°2015/0393) et du 10 février 2020 (dossier n°2019/1162)	Supermarché LIDL	32 rue Jean Jaurès	LOURCHES 59156	- ajout de 15 caméras intérieures - retrait de 2 caméras extérieures - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes	Madame la directrice régionale de la société LIDL	15 jours	- 26 caméras intérieures - 2 caméras extérieures

						aux biens -lutte contre la démarque inconnue			
2022/0884	Arrêté préfectoral du 26 février 2010 (dossier n°2009/0567) renouvelé par arrêté du 7 juillet 2015 (dossier n°2015/0378) et modifié par arrêté du 30 janvier 2020 (dossier n°2019/1160)	Supermarché LIDL	239 avenue Desandro uin	VALENCIENNES 59300	- ajout de 21 caméras intérieures - ajout de 2 caméras extérieures - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens -lutte contre la démarque inconnue	Madame la directrice régionale de la société LIDL	15 jours	- 31 caméras intérieures - 2 caméras extérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées. Ces autorisations sont renouvelées pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

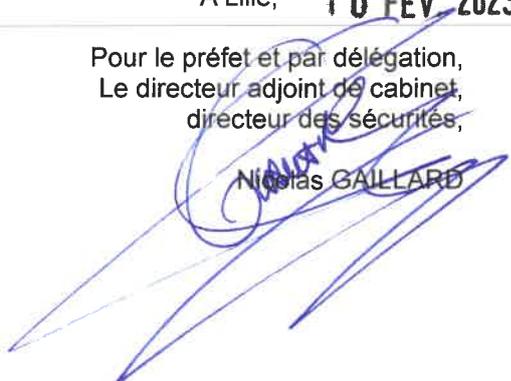
Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, **10 FEV 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant modification d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL de :
- 59119 WAZIERS
- 59139 WATTIGNIES
- 59510 HEM
- 59136 WAVRIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection existants pour les supermarchés LIDL des communes de WAZIERS, WATTIGNIES, HEM, WAVRIN présentées par monsieur le directeur régional de la société LIDL – direction régionale de La Chapelle d'Armentières ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la société LIDL – direction régionale de La Chapelle d'Armentières, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier les installations de vidéoprotection des supermarchés LIDL situés sur les communes de WAZIERS, WATTIGNIES, HEM et WAVRIN conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modifications apportées au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0871	Arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 (dossier n°2012/1022) renouvelé par arrêté du 31 janvier 2018 (dossier n°2018/0074)	Supermarché LIDL	route de Tournai	WAZIERS 59119	- ajout de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Monsieur le directeur régional de la société LIDL	15 jours	- 13 caméras intérieures - 2 caméras extérieures
2022/0877	Arrêté préfectoral du 3 avril 2020 (dossier n°2009/0386)	Supermarché LIDL	25 rue Clémenceau	WATTIGNIES 59139	- ajout de 1 caméra intérieure - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Monsieur le directeur régional de la société LIDL	15 jours	- 11 caméras intérieures - 2 caméras extérieures
2022/0877	Arrêté préfectoral du 25 février 2010 (dossier n°2009/0545) renouvelé par arrêté du 2 avril 2020 (dossier n°2020/0255)	Supermarché LIDL	346 rue Jules Guesde	HEM 59510	- ajout de 1 caméra intérieure - changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - modification de la liste des	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes	Monsieur le directeur régional de la société LIDL	15 jours	- 12 caméras intérieures

					personnes habilitées à accéder aux images	aux biens - lutte contre la démarque inconnue			
2022/0879	Arrêté préfectoral du 23 juin 2020 (dossier n°2020/0276)	Supermarché LIDL	rue du Général Koenig	WAVRIN 59136	- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Monsieur le directeur régional de la société LIDL	15 jours	- 12 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées. Ces autorisations sont renouvelées pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

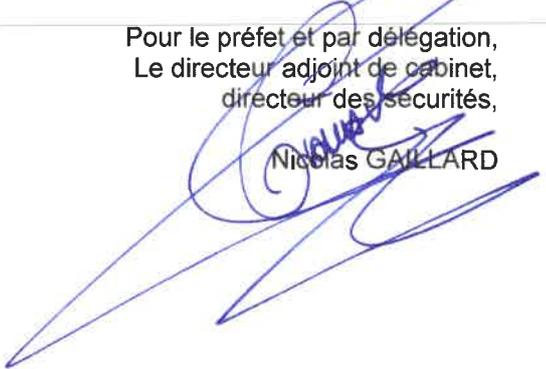
Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'agence Banque Populaire du Nord
114 rue Nationale - angle rue Germain Delhaye 59710 PONT-A-MARCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 26 octobre 2022, pour l'agence Banque Populaire du Nord, sis 114 rue Nationale - angle rue Germain Delhaye 59710 PONT-A-MARCQ, présentée par le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de la sécurité de la Banque Populaire du Nord est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'agence Banque Populaire du Nord, sis 114 rue Nationale - angle rue Germain Delhaye 59710 PONT-A-MARCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0806.

Le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le chargé de sécurité de la Banque Populaire du Nord est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de PONT-A-MARCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant pour la banque BNP Paribas
18 rue d'Occident – 59270 BAILLEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1998 (dossier n°10/98/59-654 B) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 18 mars 2010 (dossier n°2010/0109), modifié par arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 (dossier n°2013/0772), renouvelé par arrêté du 12 mars 2020 (dossier n°2018/0925) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque BNP Paribas, sis 18 rue d'Occident 59270 BAILLEUL, présentée par le responsable du service de sécurité BNP Paribas ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable du service de sécurité BNP Paribas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour la Banque BNP Paribas, sis 18 rue d'Occident 59270 BAILLEUL, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0825.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1998 (dossier n°10/98/59-654 B) modifié, susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- retrait de 1 caméra intérieure,
- changement de l'installateur du système.

Soit un système constitué de 2 caméras (1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Le responsable du service de sécurité BNP Paribas, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

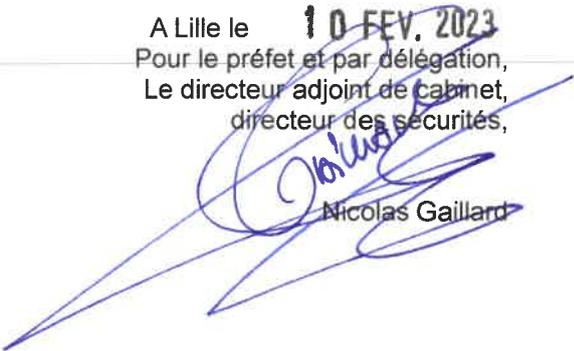
Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1998 (dossier n°10/98/59-654 B) modifié, demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de BAILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 10 FEV. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'agence CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE
10 avenue Foch 59000 LILLE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 7 septembre 2021, pour l'agence CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, sise 10 avenue Foch 59000 LILLE, présentée par monsieur le chef de pôle logistique et achats du CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chef de pôle logistique et achats du CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la l'agence CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, sise 10 avenue Foch 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0791.

Le système est constitué de 10 caméras (9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panoneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de pôle logistique et achats.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le chef de pôle logistique et achats du CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE de:

- 59480 LA BASSEE
- 59279 LOON-PLAGE
- 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS
- 59000 LILLE (rue Léon Gambetta)
- 59115 LEERS
- 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- 59890 QUESNOY-SUR-DEULE
- 59267 PROVILLE
- 59146 PECQUENCOURT
- 59133 PHALEMPIN
- 59000 LILLE (place Louise de Bettignies)
- 59320 HAUBOURDIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les banques CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE des communes de LA BASSEE, LOON-PLAGE, LE CATEAU-CAMBRESIS, LILLE (rue Léon Gambetta), LEERS, MARCQ-EN-BAROEUL, QUESNOY-SUR-DEULE, PROVILLE, PECQUENCOURT, PHALEMPIN, LILLE (place Louise de Bettignies) et HAUBOURDIN présentées par

monsieur François GENESSEAU, responsable du pôle Logistique et Achats de la banque CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable de pôle Logistique et Achats des banques CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modifications apportées aux systèmes	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai de conservation des images	Nombre de caméras
2019/0480	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-439B) modifié par arrêté du 24 novembre 2009 (dossier n°2009/0315) renouvelé par arrêté du 27 janvier 2015 (dossier n°2014/1014)	Crédit Agricole Nord de France	5 rue du Général Leclerc	LA BASSEE 59480	- ajout de 3 caméras intérieures - ajout de 2 caméras extérieures - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - changement de déclarant	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie/accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	8 caméras intérieures 2 caméras extérieures
2022/0772	Arrêté du 19 novembre 2015 (dossier n° 2015/1180)	Crédit Agricole Nord de France	25 rue Georges Pompidou	LOON-PLAGE 59279	- Changement de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens -Protection incendie/accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0780	Arrêté du 4	Crédit	36 rue Jean	LE CATEAU-	- Retrait d'une	-Sécurité des	Le	30 jours	4 caméras

	juin 1998 (dossier n°5/98/59-445B) modifié par arrêté du 2 décembre 2009 (dossier n°2009/0281) renouvelé par arrêté du 27 janvier 2015 (dossier n°2014/1026)	Agricole Nord de France	Jaurès	CAMBRESIS 59360	caméra intérieure - Changement de déclarant - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie/accidents	responsable de pôle logistique et achats		intérieures 1 caméra extérieure
2022/0782	Arrêté du 2 octobre 2012 (dossier n° 2012/0699)	Crédit Agricole Nord de France	2 rue Léon Gambetta	LILLE 59000	- Changement de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie/accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0783	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-359B) modifié par arrêté du 14 décembre 2009 (dossier n°2009/0226) renouvelé par arrêté du 29 janvier 2015 (dossier n°2014/1027)	Crédit Agricole Nord de France	2 place Lucien Demonchaux	LEERS 59115	- ajout de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie/accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0784	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-452B) modifiés par arrêtés du 7 décembre 2009 (dossier n°2009/0153) et du 27 janvier 2011 (dossier n°2010/0847) renouvelé par arrêté du 7	Crédit Agricole Nord de France	22 boulevard Clémenceau	MARCQ-EN-BAROEUL 59700	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures

	avril 2015 (dossier n°2015/0109)								
2022/0785	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-459B) modifié par arrêté du 24 novembre 2009 (dossier n°2009/0309) renouvelé par arrêté du 31 mars 2015 (dossier n°2015/0127)	Crédit Agricole Nord de France	3 rue du Général Leclerc	QUESNOY-SUR-DEULE 59890	- Ajout d'une caméra extérieure - Retrait de 2 caméras intérieures - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0786	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-380B) modifié par arrêté du 30 novembre 2009 (dossier n°2009/0277) renouvelé par arrêté du 8 avril 2015 (dossier n°2015/0124)	Crédit Agricole Nord de France	5 rue Jean Jaurès	PROVILLE 59267	- Retrait de 2 caméras intérieures - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0787	Arrêté du 21 avril 2015 (dossier n°2015/0424)	Crédit Agricole Nord de France	8 place du Général de Gaulle	PECQUENCOURT 59146	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0788	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-379B) modifiés par arrêtés du 7 décembre 2009 (dossier	Crédit Agricole Nord de France	4 rue Jean-Baptiste Lebas	PHALEMPIN 59133	- Ajout de 2 caméras intérieures - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures

	n°2009/0312) et du 24 janvier 2011 (dossier n°2009/0312) renouvelé par arrêté du 31 mars 2015 (dossier n°2015/0120)				- Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre				
2022/0789	Arrêté du 16 novembre 2009 (dossier n°2009/0165) renouvelé par arrêté du 2 avril 2015 (dossier n°2015/0095)	Crédit Agricole Nord de France	18 place Louise de Bettignies	LILLE 59000	- Ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	6 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2021/1351	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°05/98/59-436B) modifié par arrêté du 14 décembre 2009), renouvelé par arrêté du 29 janvier 2015 (dossier n°2014/0994)	Crédit Agricole Nord de France	1 rue Léon Gambetta	HAUBOURDIN 59320	- retrait d'une caméra intérieure - ajout d'une caméra extérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures 1 caméra extérieure

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire

aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le restaurant MC DONALD'S – AUREY SARL
Centre commercial Auchan 59450 SIN LE NOBLE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 (dossier n°2017/1434) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant du 14 octobre 2021 pour le restaurant MC DONALD'S, sis centre commercial Auchan 59450 SIN LE NOBLE, présentée par monsieur Cédric LETOCART, directeur du restaurant MC DONALD'S – AUREY SARL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Cédric LETOCART, directeur du restaurant MC DONALD'S – AUREY SARL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0933.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 novembre 2017 (dossier n°2017/1434) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement de déclarant,
- ajout de la finalité lutte contre la démarque inconnue,
- ajout de 16 jours de délai de conservation des images,
- changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- changement de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

soit un système constitué au total de 12 caméras (9 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) dans des zones librement accessibles au public pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de SIN LE NOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le siège social BIOTOPE de la Métropole Européenne de Lille
2 boulevard des cités unies
59040 LILLE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 (dossier n°2022/0032) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour le siège social BIOTOPE de la Métropole Européenne de Lille sis 2 boulevard des cités unies 59040 LILLE, présentée par madame Stéphanie DUCRET, conseillère métropolitaine déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde de la MEL;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 23 janvier 2023 après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Stéphanie DUCRET, conseillère métropolitain déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde de la MEL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection pour le siège social BIOTOPE de la Métropole Européenne de Lille sis 2 boulevard des cités unies 59040 LILLE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/1054.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 (dossier n°2022/0032) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications du système portent sur:

- ajout de 6 caméras extérieures,
- retrait d'un jour de délai de conservation des images.

Pour rappel, le système est constitué de 37 caméras (14 caméras intérieures, 23 caméras extérieures) installées dans des zones accessibles au public pour un délai minimal de conservation des images de 14 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Madame Stéphanie DUCRET, conseillère métropolitain déléguée à la coordination des politiques de vidéoprotection et des plans communaux de sauvegarde de la MEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

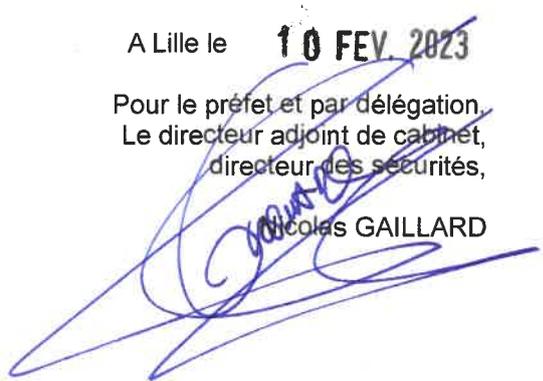
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2022 (dossier n°2022/0032) susvisé demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **10 FEV 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de SECLIN
59113 SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 (dossier n° 04/03/59-743) modifié par les arrêtés des 25 novembre 2016 (dossier n° 2016/0621) et 18 juin 2021 (dossier n°2021/0642) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de SECLIN, présentée par monsieur François-Xavier CADART, maire de Seclin;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de Seclin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Seclin, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0580.

~~Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 (dossier n° 04/03/59-743) modifié par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 (dossier n°2021/0642) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.~~

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'un périmètre délimité par : rue du 8 mai 1945 / route de Noyelles et angle de la rue Maurice Bouchery / rue du groupe Lénine,
 - l'ajout d'une caméra nomade sur ce périmètre,
 - remplacement d'une caméra extérieure sur le site de l'hôtel de ville (parking hôtel de ville),
 - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
 - ajout d'un panneau d'information du public,
 - changement de l'adresse du lieu de traitement des images,

soit un système constitué de 70 caméras (52 caméras de voie publique, 16 caméras extérieures) dont 2 caméras nomades pour un délai initial de conservation des images de 14 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

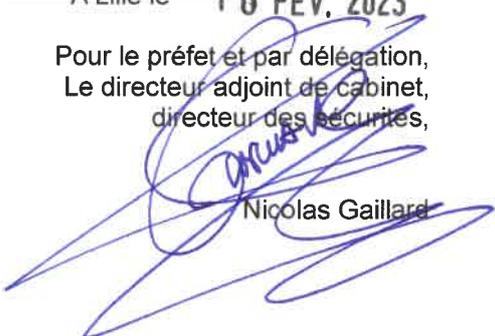
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 mai 2003 (dossier n°04/03/59-743) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le 10 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,



Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune RONCHIN
59790 RONCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15 septembre 2022, sur le territoire de la commune de RONCHIN, présentée par monsieur Patrick GEENENS, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de Ronchin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour sur le territoire de la commune de RONCHIN, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras nomades de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0988.

Le maire est autorisé à installer ces caméras aux adresses suivantes :

- rue Louis Braille,
- rue de l'université,
- rue Henri Kints,
- chemin latéral/ rue Pasteur,
- angle rue Dillies/ rue Voltaire,
- rue du Général Leclerc.

Le système répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le maire est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de Ronchin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le supermarché Auchan – AUCHAN SUPER FOURMIES
61 rue Jean Jaurès 59610 FOURMIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 7 novembre 2022, pour le supermarché Auchan – AUCHAN SUPER FOURMIES, sis 61 rue Jean Jaurès 59610 FOURMIES, présentée par monsieur Guillaume BROMBIN, directeur de site AUCHAN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume BROMBIN, directeur de site AUCHAN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le supermarché Auchan – AUCHAN SUPER FOURMIES, sis 61 rue Jean Jaurès 59610 FOURMIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0718.

Le système est constitué de 19 caméras (14 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai minimal de conservation des images est de 10 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Guillaume BROMBIN, directeur de site AUCHAN, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture Lille quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de FOURMIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD